



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

OBJET : SERVICES MUNICIPAUX ET RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS (RCAVB)
RÉGIME DES ASTREINTES
Mise à jour des modalités de versement des indemnités d'astreinte

N°2024_172

Date d'affichage de la liste des délibérations : **24 décembre 2024**

Date de transmission en Préfecture : **24 décembre 2024**

Date de mise en ligne : **24 décembre 2024**

Date de la convocation du Conseil municipal : **11 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Valérie GRILLON**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Christophe GALLAY - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Jean PETIT - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Sylvie GUINET - Alain GARDETTE - Isabelle WEULERSSE - Christiane CONSTANT

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Guy BOISSERIN (à Nicolas KELEN) - Jean-Philippe SANTONI (à Bruno THUET) - Béatrice VERDIER (à Béatrice DHENNIN) - Christine MARCILLIERE (à Michèle EYMARD) - Florence RICHARD (à Sébastien FRANÇOIS) - Solange VENDITTELLI (à Alain GARDETTE) - Laurence BEUGRAS (à Sylvie GUINET) - Lionel CATRAIN (à Christiane CONSTANT)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes institué par la collectivité,

DISPOSITIF

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte (avec ou sans intervention) ou de permanence.

BÉNÉFICIAIRES

Compte tenu des besoins de la collectivité, les services concernés par la réalisation d'astreintes sont les suivants :

- Direction générale des services ;
- Service communication ;
- Police municipale ;
- Cabinet du Maire ;
- Direction des ressources humaines ;
- Direction de l'évaluation des politiques publiques ;
- Services de la Direction des services techniques ;
- Services de la Direction des solidarités et de la Citoyenneté ;
- Services de la Direction des affaires culturelles ;
- Services de la Direction enfance, jeunesse, sport et vie associative ;
- Régie culturelle autonome de la ville de Brignais ;
- Services du Centre communal d'action sociale ;
- Résidence autonomie Les Arcades

CONDITIONS DE VERSEMENT

La mise en place de périodes d'astreinte est nécessaire notamment dans les cas suivants :

- Événement climatique ou événement exceptionnel,
- Manifestations particulières au sein de la commune,
- Interventions pour assurer la sécurité au sein de la commune,
- Assurer la sécurité des bâtiments communaux en dehors des horaires d'ouverture,
- Assurer la continuité du service public

Les indemnités d'astreinte peuvent être attribuées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

Le versement de ces indemnités est soumis à une déclaration établie par l'agent en accord avec son responsable de service ou par le responsable de service directement.

Les cadres d'emplois concernés par les indemnités d'astreinte, et éventuellement d'intervention, sont les suivants :

- Attachés ;
- Infirmiers ;
- Chef de service de police municipale ;
- Techniciens ;
- Rédacteurs ;
- Adjoints techniques ;
- Adjoints administratifs ;
- Agents de maîtrise ;
- Agents de police municipale ;
- Auxiliaires de soins ;
- Agents sociaux ;

Les astreintes peuvent être réalisées :

- En semaine,
- En soirée,
- La nuit,
- Les week-ends,
- Les jours fériés

MONTANT ET VERSEMENT

Les taux applicables sont définis par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.

- Indemnisation – Personnel non technique

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|---------------------------------|------------------------|
| Semaine complète | 149,48 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 109,28 € |
| Du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € |
| Samedi | 34,85 € |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € |
| 1 nuit de semaine | 10,05 € |

- Indemnisation – Personnel technique

| Période d'astreinte | Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾ | Astreinte de sécurité ⁽²⁾ | Astreinte de décision ⁽³⁾ |
|---------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Du vendredi soir au lundi matin | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |
| Samedi | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| 1 nuit de semaine | 10,75 € (ou 8,60 € si astreinte factionnée inférieure à 10 heures) | 10,05 € (ou 8,08 € si astreinte factionnée inférieure à 10 heures) | 10,00 € |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

(1) Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures.

(2) Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes). Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures, gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

(3) Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Elle concerne les missions suivantes : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; surveillance des infrastructures ; gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, en fonction du choix de l'agent, dans les conditions suivantes :

- Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel non technique

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|------------------------|------------------------|
| Jour de semaine | 16 € par heure |
| Samedi | 20 € par heure |
| Nuit | 24 € par heure |
| Dimanche ou jour férié | 32 € par heure |

En cas d'intervention pendant l'astreinte, s'il n'est pas indemnisé, l'agent peut bénéficier d'un repos compensateur supplémentaire correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- De 10% pour les heures effectuées les jours de semaine et les samedis ;
- De 25% pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés

- Indemnité d'intervention d'astreinte – Personnel technique

| Période d'astreinte | Montant de l'indemnité |
|--------------------------------------|------------------------|
| Jour de semaine | 16 € par heure |
| Nuit, samedi, dimanche ou jour férié | 22 € par heure |

Si elles ne sont pas indemnisées, les interventions effectuées par un agent pendant une période d'astreinte donnent lieu à un repos compensateur correspondant au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- De 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par 'organisation collective du travail
- De 50% pour les heures effectuées de nuit
- De 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

Les périodes d'astreinte des agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ne donnent pas lieu au versement d'indemnités d'astreinte.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

CUMUL

Les agents éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (cf. supra).

La commission n°1 « Finances, ressources humaines et affaires générales » a vu le dossier le 10 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- VALIDER les modalités de versement des astreintes à savoir :
 - Les bénéficiaires,
 - Les conditions de versement,
 - Les montants appliqués (conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015),
 - Le principe de cumul
- PRÉCISER que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025
- DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64131 et 64111 du budget principal de la commune et du budget annexe de la régie culturelle autonome – exercices 2025 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire

Valérie GRILLON



Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD

